

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du PRESIDENT

OBJET :

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR EMMANUEL VEIGA
DIRECTEUR DES MOBILITES**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-200058782-20220727-A2022-31-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L 5211-9, autorisant un Président de Communauté d'Agglomération à déléguer sa signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes et aux Responsables de Service,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 11 juillet 2020,

Considérant la multiplicité des pièces administratives soumises à sa signature et plus particulièrement les pièces présentées en plusieurs exemplaires,

Considérant que l'Agent Territorial concerné remplit les conditions de grade et de qualification requise pour lui permettre de signer les pièces ci-dessous citées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de Monsieur Emmanuel VEIGA en date du 16 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Emmanuel VEIGA, Directeur des Mobilités, reçoit une délégation pour les opérations énumérées ci-dessous et relatives aux services « Nouveaux usages à la mobilité », « Bureau d'études déplacement » et « Grands travaux viaires » :

- Certification matérielle et conforme à l'original des délibérations, décisions, arrêtés, contrats, conventions, marchés, avenants et accords-cadres relevant de la compétence exclusive de la direction ci-dessus citée, des copies des factures en possession des services,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- Déclarations de travaux dématérialisées ou non,
- Signature des avis techniques intervenant dans le cadre de l'instruction des autorisations relatives au droit des sols,
- Signature des bons de commandes d'un montant inférieur à 40 000€ HT de la compétence de la direction ci-dessus citée,
- Signature de tout document et décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 euros HT de la compétence de la direction ci-dessus citée,
- Signature des ordres de service de démarrage, de suspension et de reprise des travaux, des formulaires relatifs aux opérations de réception, des certificats de paiement et des décomptes finaux relevant de la direction lorsque celle-ci assure la maîtrise d'œuvre interne,
- Signature des ordres de mission.

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal CAZALS, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du territoire, est habilité à procéder aux mêmes signatures, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Emmanuel VEIGA, Directeur des Mobilités.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont l'ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Yvelines,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- à Monsieur le Directeur Général Adjoint (Pascal CAZALS).

Fait à Trappes,
Le 27 JUIL. 2022



Le Président,

Jean-Michel FOURGOUS

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr> :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.